

Office fédéral des assurances sociales

**Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement
électronique de la Poste (OPAE) par les organes
de l'AVS/AI/APG**

Valables dès le 1^{er} janvier 2003

Etat: 1^{er} janvier 2008

Préface

Postfinance a procédé à un changement de plateforme pour le traitement du trafic des paiements qui conduit à des innovations en ce qui concerne les ordres de paiement électroniques OPÆ (précédemment SOG). De ce fait, les présentes directives sont rééditées. Les Directives sur l'utilisation du service des ordres groupés (SOG) continuent de s'appliquer aux caisses de compensation qui n'ont pas encore transféré le traitement des données relatives aux paiements sur la nouvelle plateforme.

La présente édition paraît sous forme de feuilles volantes et fait partie intégrante des Directives et des Circulaires dans le domaine des rentes, volume 2.

Des changements et adaptations feront, comme de coutume, l'objet de suppléments livrés sous forme de feuillets de remplacement.

Division AVS/APG/PC

A. Berger, sous-directeur

Table des matières

	Abréviations
1.	Champ d'application.....
2.	Dispositions générales.....
3.	Délais de paiement
4.	Disposition de l'adresse
5.	Champs pour des communications.....
5.1	Indications imposées
5.2	Indications facultatives.....
6.	Ordre de paiement.....
6.1	Libération de l'ordre de paiement.....
6.2	Preuve du paiement.....
7.	Retraits
8.	Paiement faits par les employeurs
9.	Entrée en vigueur.....

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Caisse	Caisse de compensation AVS
GT	Genre de transaction
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Ordre de paiement électronique
SOG	Service des ordres groupés

1. Champ d'application

- 1001 Les présentes directives, établies d'entente avec Postfinance, règlent les modalités d'utilisation de l'OPAE, en particulier pour
- les paiements des caisses et de leurs agences dont les affranchissements sont pris en charge par le compte de débit des taxes de la Centrale de compensation;
 - le paiement des prestations AVS/AI/APG par les employeurs.
- 1002 Les directives ne s'appliquent qu'aux mouvements de fonds dans le trafic intérieur.

2. Dispositions générales

- 1003 Les détails techniques sont contenus dans le "Manuel OPAE", dans le manuel sur la description des enregistrements et dans les dispositions complémentaires de Postfinance à l'intention des organes de l'AVS/AI/APG.
- 1004 En outre, sous réserve d'une réglementation contraire contenue dans les présentes directives, sont applicables
- les directives de l'OFAS en matière de trafic de paiement dans l'AVS, l'AI et les APG, et
 - la circulaire relative à la conservation des dossiers.

3. Délais de paiement

- 1005 Les caisses de compensation peuvent en principe déterminer elles-mêmes la date d'échéance pour les paiements principaux des rentes. Cependant, cette date doit toujours correspondre à un jour ouvrable postal.
- 1006 Avec l'accord préalable de la Centrale de compensation qui doit être avisée à temps, les caisses de compensation peuvent modifier la date d'échéance.

- 1007 Le paiement principal des rentes peut se faire tant avec les anciennes transactions qu'avec les nouvelles. Par contre, il n'est pas admis de mélanger dans une seule livraison les anciennes et les nouvelles transactions. Les transactions suivantes peuvent être utilisées:
- paiements sur comptes postaux du service intérieur: GT 01 et 05 (ancien) ou GT 22 (nouveau)
 - mandats de paiement du service intérieur: GT 10 et 11 (ancien) ou GT 24 (nouveau)
 - paiements clearing du service intérieur: GT 02 et 05 (ancien) ou GT 27 (nouveau).
- 1008 Postfinance traite les mandats de paiement (GT 10, 11 et 24) deux jours avant la date d'échéance. Si les mandats de paiement figurent dans le même ordre OPAE que les paiements par compte postal et par clearing, Postfinance établit deux ordres groupés, à savoir un pour les mandats de paiement et un autre pour les paiements par compte postal et par clearing. Les avis de débit groupés pour un même ordre OPAE interviennent donc à deux jours ouvrables postaux différents.

4. Disposition de l'adresse

- 1009 L'adresse est disposée conformément aux prescriptions du manuel OPAE et à celles des dispositions complémentaires concernant l'AVS/AI/APG. En particulier, lorsque le destinataire du paiement n'est pas l'ayant droit de la prestation, les coordonnées de ce dernier doivent obligatoirement figurer dans les champs réservés aux bénéficiaires finaux et en aucun cas dans ceux qui sont prévus pour les coordonnées du destinataire du paiement.

5. Champs pour des communications

5.1 Indications imposées

- 1010 Conformément aux dispositions complémentaires au manuel OPAE concernant l'AVS/AI/APG, le numéro d'assuré de

l'ayant droit est obligatoire lors de paiements de prestations AVS/AI/APG.

- 1011 Lorsque des prestations AVS/AI/APG sont payées sur un compte bancaire ou en mains de tiers, moyennant les genres de transactions 01, 02, 10, 11, 22, 24 et 27, les coordonnées de l'ayant droit doivent en tous les cas être indiquées, et ce dans les champs réservés aux bénéficiaires finaux.

5.2 Indications facultatives

- 1012 La place qui n'est pas réservée pour les indications selon le n° 1010 peut être utilisée pour d'autres communications (par ex.: mois de rente, composition du montant, domicile de l'ayant droit en cas de paiements en mains de tiers, numéro et date de facture, escompte, etc.).

6. Ordre de paiement

6.1 Libération de l'ordre de paiement

- 1013 Les caisses de compensation peuvent déléguer à des tiers (centres de service) tant l'établissement des ordres de paiement que leur livraison à Postfinance. Toutefois, chaque caisse de compensation est tenue sans exception de procéder elle-même à la libération des ordres de paiement auprès de Postfinance.

6.2 Preuve du paiement

- 1014 Une liste de paiements internes est établie par ordre groupé. Pour les rentes, elle contient au moins les indications suivantes:

- le numéro d'assuré de l'ayant droit
- l'adresse de paiement
- le montant
- la branche d'assurance (AVS/AI/
autres tâches)

par paiement

- le montant total de tous les paiements
- la ventilation de la somme des paiements par catégories de prestations (rentes ordinaires AVS, rentes extraordinaires AVS, allocations pour impotents de l'AVS, rentes ordinaires AI, rentes extraordinaires AI, allocations pour impotents de l'AI, autres tâches), sauf si la composition du montant total du paiement peut être établie d'une autre manière.

1015 Les caisses sont libres quant à la présentation de leur liste de paiement, mais doivent veiller à ce qu'elle facilite la vérification des paiements par l'organe de contrôle.

7. Retraits

1016 Les retraits d'ordres de paiement doivent être limités au strict minimum. Par conséquent, la mise à jour des mutations doit être effectuée immédiatement avant la date prévue pour la remise de l'ordre de paiement.

1017 Lors de retraits d'ordres de paiement, il est très important de différencier la procédure à appliquer selon le genre de transaction. La procédure est régie exclusivement par les dispositions complémentaires au manuel OPAE concernant l'AVS/AI/APG.

8. Paiement faits par les employeurs

1018 L'employeur auquel la caisse compétente a confié le paiement des prestations AVS/AI/APG et qui utilise l'OPAE doit conclure une convention spéciale avec Postfinance.

1019 La caisse est responsable du respect des directives par l'employeur; elle est donc autorisée à donner des instructions complémentaires à l'employeur ou à l'organe de révision chargé des contrôles d'employeurs.

9. Entrée en vigueur

1020 Les présentes directives entrent en vigueur le
1^{er} janvier 2001.